

## A R R E T E N° 25\_2023

**O B J E T : Arrêté instaurant un panneau "STOP" – Rue des Chabannes**

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
**VU** la proposition de l'Agence Départementale IT 04 en date d'avril 2022

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Rue des Chabannes et de la Route Départementale n° 951 au P.R. 45405, située dans l'agglomération de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1.** Au carrefour de la Voie Communale « Rue des Chabannes » et de la Route Départementale n° 951 au P.R. 45405, située dans l'agglomération de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale « Rue des Chabannes » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 951 au P.R. 45405 considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

**ARTICLE 3.** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

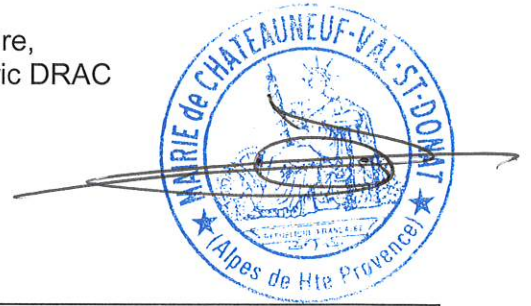
**ARTICLE 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

**ARTICLE 6** . M. le Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Monsieur le commandant de Brigade, gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 2 août 2023.

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.